

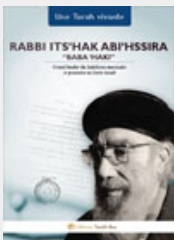


Traité Demaï

Michna 5 - Chapitre 5

הַלֹּקֶחַ מִן הָעֲנִי,
וְכֵן הָעֲנִי שֶׁנָּתַן לוֹ פְּרוֹסוֹת פֶּת,
אוֹ פְּלִי דִבְלָה,
מַעֲשֵׂר מִכָּל אֶחָד וְאֶחָד.
וּבִתְמָרִים וּבְגִרוֹגְרוֹת,
בֹּלֵל וְנוֹטֵל.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה:
אֵימָתִי? בְּזִמְן שֶׁהַמַּתָּנָה מְרֻבָּה;
אֲבָל בְּזִמְן שֶׁהַמַּתָּנָה מְעֻטָּה,
מַעֲשֵׂר מִכָּל אֶחָד וְאֶחָד:

Celui qui achète à un pauvre, et le pauvre lui-même à qui on a donné des tranches de pain ou des morceaux de pains de figues doivent prélever la dîme de chaque morceau. S'il s'agit de dattes ou de figues sèches, il les réunira et procédera au prélèvement, Rabbi Yehouda dit : quand ? Si les parts sont importantes, mais si les parts sont de peu d'importance, il prélèvera sur chaque morceau séparément.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions